

## HEURES SUPPLEMENTAIRES/ COMPLEMENTAIRES EXONEREES ET DEFISCALISEES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

### Références

- Loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
- Loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents territoriaux, article 2
- la circulaire DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019
- Site de l'URSSAF

### A retenir

- 
- Principe : Exonération de cotisations sociales salariales et défiscalisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires « exceptionnelles ».
  - L'assiette de l'exonération fiscale est limitée à 5 000€ par an
  - Bénéficiaires : agents de catégorie B et C à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels, si la délibération l'a prévu
  - La CSG, la CRDS ainsi que les cotisations salariales de prévoyance et mutuelle ne sont pas impactées par l'exonération des cotisations salariales
  - Temps non complet : seules les heures complémentaires « exceptionnelles » ouvrent droit à l'exonération des cotisations salariales.
- 



## Introduction

Les heures supplémentaires et complémentaires (« exceptionnelles ») effectuées à la demande de l'employeur par les agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'une assiette de 5000 € d'assiette par an, ni aux cotisations sociales salariales.

- ▶ Art 81 quater du Code général des impôts

Cette limite de 5000€ ne s'applique pas à l'exonération de cotisations salariales.

Déjà prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, l'exonération de charges sociales, est, quant à elle, avancée en janvier, au lieu du 1er septembre 2019.

## Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public dès lors qu'une délibération prévoit le versement d'IHTS et d'heures complémentaires.

« L'organe compétent fixe ... la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires »

- ▶ art 2 décret n° 91-875

---

Temps non complet : « De bon sens », seules les heures complémentaires « exceptionnelles », et le cas échéant supplémentaires ouvrent droit aux exonérations des cotisations sociales et fiscales.

---

## Exonération cotisations salariales

### 1.1. L'assiette

Les éléments de rémunération versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels pouvant faire l'objet d'une réduction des prélèvements obligatoires sont :

- ▶ art 1 décret 2019-133
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), y compris celles qui sont versées aux agents à temps partiel,
  - ▶ décret 2002-60 du 14/01/2002 pour la FPT

## Rémunération

- les indemnités versées en contrepartie des **heures supplémentaires annualisées d'enseignement**, dans les conditions prévues par le décret 50-1253 du 6 octobre 1950 (professeur d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique),
  - ▶ *art 2 décret 82-979*
  - ▶ *Décret 83-1175*
  
- les **indemnités d'intervention** rémunérant les périodes de travail effectif durant les **astreintes**,
  - ▶ *art 5 décret 2000-815, art 20 à 25 décret 2002-60, art 10 décret 2003-1284*
  
- les indemnités versées par les collectivités aux **personnels enseignants** de premier degré **apportant leurs concours aux élèves** des écoles primaires,
  - ▶ *décrets n° 82-979 du 19/11/1982 et n° 66-787 du 14/10/1966*
  
- **l'indemnité forfaitaire pour élections** versée par les collectivités territoriales aux agents non éligibles aux IHTS, en rémunération des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'opérations électorales,
  - ▶ *art 5 arrêté 27/02/1962*
  
- la rémunération du temps de travail excédant la durée normale de service (**heures complémentaires et supplémentaires**) **des agents occupant un emploi à temps non complet si elles sont établies de manière exceptionnelle**. Les collectivités ayant fixé une durée hebdomadaire de service générant régulièrement le paiement d'heures complémentaires, devront isoler les heures exceptionnelles de celles habituelles, ne pouvant, de bon sens, bénéficier d'exonération,
  
- l'indemnité de **sujétions spéciales** et de travaux supplémentaires des **conducteurs** territoriaux,
  - ▶ *Arrêté du 04/10/2002*
  
- la rémunération des **assistants maternels versée au titre des heures supplémentaires** qu'ils effectuent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures.
  - ▶ *Loi de financement de la SS 2019*
  - ▶ *CASF art. R.422-1 et D. 423-10*

---

**Note CDG** : L'article L 241-17 3° du code de la sécurité sociale évoque « Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires ... » à l'exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l'accord mentionné au même article L. 3121-41 est inférieure à ce niveau. » Il conviendra d'être vigilant en cas de contrôle.

---



---

les collectivités locales doivent justifier de la réalité des heures supplémentaires et complémentaires rémunérées, particulièrement auprès du comptable et des chambres régionales des comptes (décompte date, nombre d'heures, ...) sous forme de pointage, décompte manuel signé,...

---

- les éditeurs proposent 4 rubriques de paies:
  - Heures supplémentaires « exonérées » et non « exonérées »
  - Heures complémentaires « exonérées » et non « exonérées »

**Ne sont pas concernées** par l'exonération fiscale et sociale :

- les **indemnités d'astreinte ou de permanence** (à la différence des indemnités d'intervention en cours d'astreinte qui sont dans le champ du dispositif),
- la rémunération des **heures de surveillance proprement dites (« surveillance cantine »)** par les personnels enseignants des écoles primaires, dans la mesure où seules les activités ayant un lien direct avec le soutien scolaire effectuées par les personnels enseignants du premier degré, sont visées par le décret,
- la rémunération des **activités accessoires**. Seules les heures supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent sont concernées par le dispositif. Sont ainsi exclues, par exemple, les indemnités de jury ou de formation, ou encore l'indemnité de conseil versée aux comptables du trésor public. La seule exception porte sur les activités d'enseignement et d'études surveillées effectuées par les personnels enseignants des écoles primaires.

## 1.2. Modalités de calcul de la réduction des cotisations sociales

Les modalités de réduction sont différentes selon le statut de l'agent.

### 1.2.1. les agents publics relevant du régime général

Pour les agents relevant du régime général (**fonctionnaires temps non complet en deçà de 28 h/semaine et l'ensemble des contractuels**), les modalités sont les suivantes :

- Déterminer le taux correspondant au montant total des cotisations salariales du mois concerné sur l'ensemble de la rémunération du mois, dans la limite d'un plafond fixé à 11.31 %  
**(10.10 % à ce jour pour la FPT : 6.9 % et 0.4 % vieillesse régime général et 2.80 % Ircantec)**
- Ce taux est ensuite appliqué aux montants des heures exonérées.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



## Rémunération

- La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (vieillesse : 6,90% et 0.40 % ) dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

Exemple : Un agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1 855.66 € plus 213.92 € au titre des heures supplémentaires.

**Calcul des cotisations salariales dues sur la rémunération brute totale soit 2 069.58€**

- Assurance vieillesse	6,90 % plafonnée	142.80 €
- Assurance vieillesse	0.40 % déplafonnée	8.28 €
- IRCANTEC	2,80 % Tranche A	57.95 €

**Soit un total de 209.03 €**

**Calcul du montant de la réduction :**

213.92 € (heures supplémentaires) x 10.10 % = **21.61 €**

**Plafond constitué par les cotisations salariales de sécurité sociale et retraite de base payées**

(2 069.58 € x 7.30 % (taux Urssaf vieillesse 6.90 + 0.40) = **151.08 €**

Ce plafond n'étant pas atteint (21.61 € < 151.08 €), l'agent peut bénéficier de la réduction intégrale de **21.61 €**.

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
				TAUX	MONTANT
Traitement de base indice RG	1 855.66	30.0000	1 855.66		
Heures Suppl. Avant 14	14.00	15.2800	213.92		
CSG Déductible RG	2 033.36	6.8000	-138.27		
CSG non déductible RG	2 033.36	2.4000	-48.80		
CRDS RG	2 033.36	0.5000	-10.17		
Urssaf MaladiePP RG	2 069.58			7.0000	144.87
Urssaf Maladie compl PP RG	2 069.58			6.0000	124.17
Urssaf Vieillesse Plafond RG	2 069.58	6.9000	-142.80	8.5500	176.95
Urssaf solid.autonomiePP RG	2 069.58			0.3000	6.21
Urssaf Vieillesse Tot RG	2 069.58	0.4000	-8.28	1.9000	39.32
Urssaf Allocations Familial RG	2 069.58			3.4500	71.40
Urssaf Alloc.Familial Compl RG	2 069.58			1.8000	37.25
Urssaf FNAL totalité RG	2 069.58			0.5000	10.35
Urssaf AT RG	2 069.58			1.2000	24.83
Urssaf TransportPP RG	2 069.58			0.7000	14.49
Retraite IrcantecTrA RG	2 069.58	2.8000	-57.95	4.2000	86.92
CDG Additionnelle RG	2 069.58			0.3300	6.83
Centre de Gestion RG	2 069.58			0.8000	16.56
C.N.F.P.T RG	2 069.58			0.9000	18.63
<b>Urssaf Red cot ded hs exo RG</b>	<b>213.92</b>	<b>10.10</b>	<b>+21.61</b>		
Déduction imposable Hs Exo	199.63				
⇒ 213.92 x 98.25% x 6.80% = 14.29€					
⇒ 213.92 – 14.29 = 199.63					
<b>Totaux</b>		<b>Gains</b>	<b>2 069.58</b>	<b>Cotisations</b>	<b>778.78</b>

**NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU**

**1 684.92**

LIBELLÉ			BASE ou NOMBRE		TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
Impôt sur le revenu			Base	Taux non personnalisé		Montant		
Impôt sur le revenu prélevé à la source			1 544.26	1.50		-23.16		
Cumuls	mensuels	annuels	Paiement					
Brut fiscal	2 069.58	2 069.58	Virement Magnétique			Total des retenues		407.82
Net fiscal	1 544.26	1 544.26				Total versé par l'employeur		2 848.36
Avantage en nature						Net payé en euros		<b>1 661.76</b>
Nombre d'heures	165.67							

---

**Net fiscal** = 2 069.58 – 138.27 – 142.80 – 8.28 – 57.95 – 213,92 + **14.29** + **21.61** = **1 544.26**

---

- Le code CTP Urssaf pour les agents du régime général est réduction HS – 003D
- 

### 1.2.2.les fonctionnaires relevant du régime spécial

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (**ou CPCM si fonctionnaire Etat détaché**) le taux est égal au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les **éléments de rémunération concernés par la réduction soit uniquement la RAFP.**

---

Exemple 1 : Un fonctionnaire CNRACL perçoit un traitement de 2000 €, 100 € de prime et 500 € d'IHTS

Assiette RAFP limitée à 20 % du TIB soit 400 €

La cotisation RAFP représentera 5% de 400 € soit 20 €

L'assiette des HS sera limitée à 400€

Cotisation RAFP : 600€ dans la limite de 400 € x 20 % = - 20 €

Remboursement sur les heures supplémentaires dans la limite de l'assiette RAFP soit

400€ x 5 % = + 20 €

et la cotisation à la RAFP sera égale à 0 ce mois.

## Rémunération

---

Exemple 2 : Un fonctionnaire CNRACL percevant un traitement mensuel brut de 1593.24 € (IM 340), un SFT de 73.79 € plus 200 € de prime et 237 € au titre des heures supplémentaires.

Calcul des cotisations salariales dues sur les IHTS

RAFP : cotisation de 5 % assise sur le SFT + primes + IHTS soit 510.79 € mais assiette limitée à 20% du TIB (340) :  $1\ 593.24\ € \times 20\ \% = 318.64\ €$

Dans la limite de 20% du TIB, cotisation RAFP :  $318.64\ € \times 5\ \% = 15.93\ €$

### Calcul du montant de la réduction

237 € (assiette d'heures supplémentaires est ici inférieure à celle de la RAFP

) x 5% = **11.85 €** dans la limite de la cotisation versée au titre de la RAFP et le plafond de 20% du TIB annuel.

Ici les 11.85€ sont déductibles

- Attention : ce calcul doit être annualisé : limite 20 % TIB annuel selon la règle du mensuel cumulé glissant



LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
				TAUX	MONTANT
Traitement de base indiciaire	1 593.24	30.0000	1 593.24		
Supplément Familial Titulaire	73.79	100.0000	73.79		
Heures Suppl. Avant 14	14.00	13.1200	183.68		
Heures Suppl. Après 14	4.00	13.3300	53.32		
IFSE		100.0000	200.00		
Transfert primes/points Tit.			-13.92		
Indemnité Comp CSG nouv Tit	15.88	100.0000	15.88		
CSG Non déductible Titulaire	2 069.14	2.4000	-49.66		
CSG Déductible Titulaire	2 069.14	6.8000	-140.70		
CRDS Non déductible Titulaire	2 069.14	0.5000	-10.35		
Urssaf Maladie Titulaire	1 593.24			9.8800	157.41
Urssaf Allocation Familial Tit	1 593.24			5.2500	83.65
Urssaf FNALtotalité Titulaire	1 593.24			0.5000	7.97
Urssaf Transport Titulaire	1 593.24			0.7000	11.15
Urssaf solid.autonomiePP Tit.	1 593.24			0.3000	4.78
Retraite CNRACL Titulaire	1 593.24	10.8300	-172.55	30.6500	488.33
Retraite additionnelle FP	318.65	5.0000	-15.93	5.0000	15.93
CNRACL ATIACL	1 593.24			0.4000	6.37
Centre de gestion Titulaire	1 593.24			0.8000	12.75
C.D.G. additionnelle Titulaire	1 593.24			0.3300	5.26
C.N.F.P.T Titulaire	1 593.24			0.9000	14.34
<b>Reduc cot ded hs exo CNR : HS brutes</b>	<b>237.00</b>	<b>5.00</b>	<b>+11.85</b>		
Déduction imposable Hs Exo	221.17				
⇒ 237€ d'IHTS x 98.25% x 6.80 % = 15.83€ CSG déd					
⇒ 237 – 15.83 = 221.17€					
<b>Totaux</b>		<b>Gains</b>	<b>2 105.99</b>	<b>Cotisations</b>	<b>807.94</b>
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>					<b>1 728.65</b>

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisés	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 567.49	2.50	-39.19

Cumuls	mensuels	annuels	Paiement		
Brut fiscal	2 105.99	2 105.99	Virement Magnétique	Total des retenues	416.53
Net fiscal	1 567.49	1 567.49		Total versé par l'employeur	2 913.93
Avantage en nature				Net payé en euros	<b>1 689.46</b>
Nombre d'heures	169.67				

**Net fiscal** = brut 2 105.99 – CDG ded 140.70 – CNRACL 172.55 – RAFF 15.93 – HS brutes 237,00 + CSG ded sur HS 15,83 + rbt RAFF 11.85 = 1 567.49

Le gain des agents devra figurer sur le bulletin de salaire.

## Exonération fiscale

En matière d'**exonération fiscale**, l'agent ne paie pas d'impôt sur la rémunération perçue au titre des **heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à 5 000€ par an.**

Cependant, elles sont ajoutées au revenu fiscal de référence et prises en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant notamment le bénéfice de la prime pour l'emploi.